

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE L'ACADÉMIE DE RENNES

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712-3, L.719-1 et suivants et D.721-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance portant création des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation ;

Vu le décret n°2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2022 portant renouvellement de l'accréditation de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Rennes au sein de l'Université de Brest ;

Vu les délibérations du conseil d'institut du 29 novembre 2024 et du conseil d'administration de l'Université de Brest du 3 juillet 2025 approuvant la modification des statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Rennes ;

Vu l'article 24 des statuts de l'Université de Brest ;

Toute fonction mentionnée dans les présents statuts doit s'entendre comme exercée indifféremment par une femme ou un homme.

Le masculin employé génériquement dans ce document doit être lu comme un neutre.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination et siège

L'institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Rennes, ci-après dénommé INSPÉ de Bretagne, est une composante de l'Université de Brest, en application de l'article L.721-1 du code de l'éducation. Il a son siège à Rennes au 153, rue de Saint-Malo et déploie son activité dans la région académique Bretagne.

Article 2 – Missions de l'INSPÉ de Bretagne

En conformité avec les missions dédiées aux INSPÉ décrites dans l'article L.721-2 du code de l'éducation, l'INSPÉ de Bretagne exerce les missions suivantes :

1. Il organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une

culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines connexes et des niveaux d'enseignement, en conformité avec les instructions officielles. Il délivre des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie, en sciences de l'éducation, en sociologie et en psychologie, ainsi que dans des disciplines de nature à éclairer les faits éducatifs. Il délivre une formation à et par la recherche dans le champ de l'éducation. L'institut organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation.

2. Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation. Il assure les formations en éducation qui couvrent les besoins en connaissances et compétences des acteurs et des professionnels de l'action éducative périscolaire, de l'action socio-éducative, de la médiation scientifique et de la formation d'adultes.
3. Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.
4. Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.
5. Il soutient la recherche en éducation et facilite sa diffusion.
6. Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, l'INSPÉ de Bretagne assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les usagers et les personnels enseignants à la maîtrise d'outils et de ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux contemporains.

Il prépare les futurs personnels enseignants et personnels d'éducation à la maîtrise des enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations liées à la laïcité et aux valeurs de la République, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, au respect et à la protection de l'environnement et à la transformation écologique et sociétale, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les personnels enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. Il intègre les axes stratégiques de la région académique Bretagne et de l'Université de Brest.

En ce qui concerne les enseignements communs :

- L'arrêté du 25 novembre 2020 des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- L'arrêté du 16 juillet 2021 des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur précise le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République ;
- L'instruction ministérielle du 15 janvier 2021 précise les attendus de formation relativement à l'égalité entre les filles et les garçons.

L'INSPÉ de Bretagne assure ses missions avec les autres composantes de l'Université de Brest, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes : les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes en situation de handicap, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Article 3 – Personnels

Les personnels de l'INSPÉ de Bretagne comprennent :

- des personnels affectés à l'Université de Brest, qui exercent leurs fonctions au sein de l'INSPÉ de Bretagne, qu'ils appartiennent aux corps des enseignants-chercheurs, des enseignants, ou des BIATSS ;
- des personnels intervenant dans les parcours de formation de l'INSPÉ de Bretagne relevant des composantes de l'Université de Brest et des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires ;
- des personnels enseignants et d'éducation affectés dans l'académie de Rennes et recrutés par l'INSPÉ à titre provisoire, à temps plein ou à temps partagé ;
- des personnels enseignants et d'éducation affectés dans l'académie de Rennes, ayant vocation à intervenir en formation initiale.

Les équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels d'éducation exerçant dans l'enseignement supérieur ainsi que des personnels enseignants, d'éducation, d'inspection et de direction en exercice dans l'éducation nationale. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques, associatifs et institutionnels. La structure pluricatégorielle des équipes a vocation à répondre aux besoins et nécessités d'une formation en alternance.

Article 4 – Usagers

Les usagers de l'INSPÉ de Bretagne comprennent :

- des étudiants, inscrits administrativement dans les universités partenaires et inscrits pédagogiquement à l'INSPÉ de Bretagne ;

- des étudiants, inscrits administrativement et pédagogiquement à l'INSPÉ de Bretagne ;
- des fonctionnaires stagiaires ;
- des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue ;
- des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

TITRE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT

Article 5 – Principe général d'organisation

Selon un principe de gouvernance partagée entre les acteurs impliqués dans la formation des enseignants, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et les services académiques sont représentés dans les instances de l'institut.

Ce principe d'organisation se concrétise par une conduite de l'activité de l'INSPÉ au niveau académique, d'une part, et sur les sites de formation, d'autre part, dans le respect de la politique définie par les instances de l'institut.

A l'échelle nationale, l'INSPÉ de Bretagne inscrit son action dans le cadre partenarial défini par le Réseau des INSPÉ, dont il est membre. Il contribue à ce titre aux débats nationaux relatifs à la formation des personnels enseignants et d'éducation et aux politiques publiques éducatives.

Article 6 – Organisation de l'INSPÉ de Bretagne

L'INSPÉ de Bretagne est un institut à dimension académique, implanté sur cinq sites de formation : Brest, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc et Vannes et sur une antenne à Lorient.

Il est administré par le conseil d'institut et dirigé par un directeur. Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les services d'appui de l'INSPÉ de Bretagne coopèrent avec ceux des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et ceux de la région académique Bretagne. Ils comprennent des services centraux hébergés à Rennes et des services administratifs implantés sur les sites de formation, à l'exception de l'antenne de Lorient.

Article 7 – Coordination des parcours de formation

L'INSPÉ de Bretagne coordonne, avec ses partenaires, la politique de formation initiale et continue, afin d'en garantir la cohérence. Il porte l'accréditation des masters relatifs à la formation des enseignants et acteurs du monde de l'éducation pour le compte des quatre universités bretonnes. Il porte la licence du professorat des écoles en tant que composante de l'Université de Brest. Il peut proposer une offre de diplômes universitaires dans le champ de l'éducation.

Cette coordination s'effectue, sur le plan institutionnel, par les instances et les organes de pilotage de l'INSPÉ de Bretagne et, sur le plan pédagogique, par les équipes de formateurs animées par des coordonnateurs de parcours.

Un conseil de perfectionnement académique, créé pour chacune des trois premières mentions de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), a pour mission d'évaluer la mise en œuvre des formations au sein des parcours et de formuler des préconisations à l'intention du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et, le cas échéant, du conseil d'institut.

Article 8 – Organisation financière

L'INSPÉ de Bretagne dispose d'un budget propre, intégré au budget de l'Université de Brest. Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'institut des crédits et des emplois attribués à l'Université de Brest.

Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'Université de Brest, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil d'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

TITRE 3 : LES INSTANCES

Section 1 – Le conseil d'institut

Article 9 – Composition du conseil d'institut

Le conseil d'institut est composé de 28 membres :

1°) Quatorze représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :

- a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
- b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
- c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- e) Deux représentants des personnels BIATSS ;
- f) Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2°) Deux représentants de l'Université de Brest.

3°) Douze personnalités extérieures :

- a) Un représentant de la région Bretagne ;
- b) Cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
- c) Trois personnalités désignées par les universités partenaires :
 - Université Bretagne Sud : 1
 - Université de Rennes : 1
 - Université Rennes 2 : 1
- d) Trois personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Le directeur de l'INSPÉ de Bretagne et le responsable administratif et financier sont invités permanents au conseil d'institut avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le président du conseil d'institut invite toute personne dont il juge utile la présence au conseil d'institut.

Article 10 – présidence du conseil d'institut

Le président du conseil d'institut est élu, par ce conseil, parmi les personnalités désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil d'institut, le président a voix prépondérante.

Article 11 – compétences du conseil d'institut

Le conseil d'institut :

- émet un avis sur le document d'orientation politique et budgétaire préparé par le directeur ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances avant leur transmission aux instances compétentes des universités partenaires ;
- adopte le budget de l'institut avant sa transmission au conseil d'administration de l'Université de Brest ;
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- soumet au conseil d'administration de l'Université de Brest la répartition des emplois ;
- approuve la politique de recrutement de l'institut ;
- propose les ouvertures et fermetures de parcours ;
- peut créer des commissions consultatives internes, en détermine les compétences et la composition, autorise leur suppression ;
- adopte le règlement intérieur de l'INSPÉ de Bretagne et approuve ses modifications.

Article 12 – Fonctionnement du conseil d'institut

Le conseil d'institut se réunit en séance ordinaire, au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire, avec un ordre du jour précis, à son initiative ou à celle du directeur de l'INSPÉ de Bretagne, ou encore à la demande du tiers, au moins, de ses membres en exercice.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques.

Section 2 – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 13 – Composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est composé de 16 membres :

1°) Huit membres de droit représentant, en nombre égal, chacun des établissements partenaires, comme suit :

- Université de Brest : 2
- Université Bretagne Sud : 2
- Université de Rennes : 2
- Université Rennes 2 : 2

2°) Huit personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil d'institut.

Le directeur de l'INSPÉ de Bretagne ainsi que les directeurs adjoints sont invités permanents, avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le président et le directeur invitent à assister au conseil d'orientation scientifique et pédagogique toute personne dont ils jugent utile la présence.

Article 14 – Présidence du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique est élu, en son sein par ce conseil, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Article 15 – Compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique :

- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale, de la formation continue et de la recherche ;
- commande l'évaluation des enseignements et en détermine le processus ;
- a une mission générale de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation, qui peut le conduire à exprimer des préconisations sur l'évolution de la formation au sein de l'INSPÉ de Bretagne.

Les propositions et avis du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont portés à la connaissance du conseil d'institut, et peuvent, le cas échéant, donner lieu à des délibérations.

Article 16 – Fonctionnement du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas publiques.

Section 3 – Dispositions communes aux conseils

Article 17 – Durée des mandats et incompatibilité

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 18 – Parité

Le conseil d'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont composés, l'un et l'autre, à parité de femmes et d'hommes, selon les dispositifs en vigueur.

Article 19 – Fonctionnement des conseils

Le règlement intérieur détermine les règles de quorum applicables au conseil d'institut et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires. Il précise également les modalités de remplacement du président en cas d'empêchement de celui-ci.

TITRE 4 : LA DIRECTION DE L'INSPÉ DE BRETAGNE

Section 1 – Le directeur

Article 20 – Nomination du directeur

Le directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale et celui chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un administrateur provisoire est nommé, sur proposition du président de l'Université de Brest, par arrêté des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, et pour le temps nécessaire avant la nomination d'un nouveau directeur.

Article 21 – Rôle et compétences du directeur

Le directeur :

- prépare les délibérations du conseil d'institut et en assure l'exécution ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut ;
- signe, au nom de l'Université de Brest, les conventions relatives à l'organisation des enseignements ;
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté, après avis du conseil d'institut, aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'institut, au cours du troisième trimestre de l'année civile ;
- propose une liste de membres des jurys de diplômes aux présidents des quatre universités ;
- est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales ;
- établit le projet de budget annuel et son compte-rendu d'exécution.

Section 2 – Pilotage de l'INSPÉ de Bretagne

Article 22 – Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif et financier est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'organisation générale des sites de formation et des services administratifs et techniques.

Il est nommé par le président de l'Université de Brest, sur proposition du directeur de l'INSPÉ de Bretagne.

Article 23 – Les directeurs adjoints

Pour organiser la vie de l'institut et assurer son fonctionnement académique, le directeur peut être assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints qu'il nomme avec une lettre de mission.

Il peut être mis un terme à leur mandat, à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, celui-ci prend fin en même temps que celui du directeur.

Le conseil d'institut est informé des nominations des directeurs adjoints.

Article 24 – Les délégués académiques et les chargés de mission

Le directeur peut nommer des délégués académiques en charge de domaines de formation ou de fonctions transversales, et des chargés de mission positionnés sur des thématiques spécifiques.

Il peut être mis un terme à leur mission, à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, celle-ci prend fin en même temps que le mandat du directeur.

Le conseil d'institut est informé des nominations des délégués académiques ainsi que des chargés de mission.

Article 25 – Pilotage politique de l'INSPÉ de Bretagne

Le pilotage politique de l'INSPÉ de Bretagne est assuré par le directoire et le bureau de l'INSPÉ.

Le directoire

Le directoire de l'INSPÉ de Bretagne a pour objectif de garantir le cadre partenarial de l'INSPÉ : il veille au respect de la convention de partenariat entre les universités, le rectorat et l'INSPÉ, détermine les orientations générales de l'INSPÉ et se prononce sur le projet de budget de l'INSPÉ. Il est composé du recteur de l'académie de Rennes, des présidents des quatre universités et du directeur de l'INSPÉ.

Il se réunit à la demande du directeur de l'INSPÉ, sur convocation du recteur.

Le bureau

Le bureau de l'INSPÉ assiste le directeur. Il a pour mission principale de mettre en œuvre le partenariat stratégique entre l'INSPÉ, les universités et le rectorat, de fluidifier la prise de décision et de préparer les séances du directoire. Sa composition est le reflet de la dimension partenariale de l'INSPÉ de Bretagne.

Le bureau est composé du directeur de l'institut, des directeurs adjoints, du responsable administratif et financier, de deux personnalités désignées par le recteur, et d'un vice-président de chaque université partenaire.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du directeur.

Article 26 – Pilotage pédagogique, scientifique et administratif de l'INSPÉ de Bretagne

Le pilotage pédagogique, scientifique et administratif de l'INSPÉ de Bretagne est assuré par :

- Le comité de direction, composé du directeur, du responsable administratif et financier, des directeurs adjoints, des délégués académiques et du responsable de la communication ;
- Le comité pédagogique, composé du directeur, du responsable administratif et financier, des directeurs adjoints, des délégués académiques, des responsables pédagogiques des sites et du responsable de la communication. Selon l'ordre du jour, les chargés de mission peuvent y être conviés.
- Le comité administratif, composé du responsable administratif et financier, des responsables des services centraux et des BU INSPÉ, et des responsables administratifs des sites. Selon l'ordre du jour, le comité de direction peut être présent.

TITRE V : LES SITES DE FORMATION

Article 27 – Organisation des sites de formation

L'INSPÉ de Bretagne est organisé territorialement en sites de formation, en lien avec les universités partenaires et les autorités académiques.

L'INSPE de Bretagne comprend cinq sites de formation et une antenne :

- **Rennes** : site de l'INSPÉ ; campus de l'Université Rennes 2 ; campus de l'Université de Rennes ; direction départementale des services de l'Éducation nationale de l'Ille-et-Vilaine.
- **Saint-Brieuc** : site de l'INSPÉ ; campus Mazier (Université de Rennes et Université Rennes 2) ; direction départementale des services de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor.
- **Brest** : site de l'INSPÉ ; campus de l'Université de Brest ; direction départementale des services de l'Éducation nationale du Finistère.
- **Quimper** : site de l'INSPÉ au sein du Pôle Jakez Hélias (Université de Brest), direction départementale des services de l'Éducation nationale du Finistère.
- **Vannes** : site de l'INSPÉ ; campus de l'Université Bretagne Sud, direction départementale des services de l'Éducation nationale du Morbihan.
- **Lorient** : une antenne de l'INSPÉ au sein du campus de l'Université Bretagne Sud, direction départementale des services de l'Éducation nationale du Morbihan.

Un site regroupe l'ensemble des personnels intervenant dans les formations de l'INSPÉ de Bretagne, qui y sont dispensées, les personnels BIATSS qui peuvent y être affectés ainsi

que l'ensemble des usagers en formation initiale et continue. Une antenne est un lieu d'hébergement de formations dispensées par des formateurs de l'INSPE.

Les sites de formation sont dédiés aux missions de formation initiale et continue de l'INSPÉ de Bretagne. Ils offrent, notamment, des services documentaires de proximité, des services multimédias, des espaces professionnels et des services administratifs et techniques d'appui à la formation et à la recherche. Ils proposent une animation culturelle et professionnelle, en lien avec les métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Chaque site est placé sous la responsabilité partagée d'un responsable administratif et d'un responsable pédagogique, à l'exception de l'antenne de Lorient, dont les services administratifs relèvent de l'Université Bretagne Sud.

Article 28 – Le responsable pédagogique du site de formation

Le responsable pédagogique du site est nommé par le directeur de l'INSPÉ de Bretagne pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il peut être mis un terme à son mandat à sa demande ou à celle du directeur. La fonction de responsable de site fait l'objet d'un appel à candidature public. En cas de recrutement infructueux et pour des raisons de continuité du service public, le directeur peut proroger le mandat du responsable de site et renouveler l'année suivante l'appel à candidature.

Il a en charge le suivi et la coordination des formations au sein du site, ainsi que l'organisation du travail des personnels enseignants intervenant dans les parcours proposés sur le site, en lien avec le responsable administratif de site.

Il anime et coordonne la mise en œuvre des actions de formation sur son site. Il a notamment en charge l'animation des équipes de formateurs de l'INSPÉ de Bretagne intervenant dans les formations dispensées sur le site. Par délégation du directeur de l'INSPÉ, il arrête le service des enseignants-chercheurs et des enseignants, après concertation et régulation avec les intéressés.

Il assure le lien entre la direction de l'INSPÉ de Bretagne et les sites universitaires de formation, le cas échéant. Il est l'interlocuteur des autorités départementales de l'Éducation nationale sur les questions de mise en stage de l'ensemble des étudiants du site.

Il est membre de droit du comité pédagogique de l'INSPÉ de Bretagne. Il est assisté d'un conseil pédagogique de site.

Article 29 – Le conseil pédagogique des sites

Sur chaque site, un conseil pédagogique, co-animé par le responsable pédagogique et le responsable administratif, est constitué pour traiter de la mise en œuvre des actions de formation initiale et continue ainsi que de l'organisation des collectifs de formation.

Tout formateur siège de droit dans les conseils pédagogiques des sites dans lesquels il intervient.

Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du responsable pédagogique et du responsable administratif de site.

Article 30 – Les commissions de la vie étudiante et des usagers

Une commission de la vie étudiante et des usagers est constituée sur chaque site de formation, et se réunit au moins une fois par semestre. Elle est compétente pour fournir des avis et des propositions sur la mise en œuvre locale des formations et l'amélioration des conditions d'études des usagers. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'INSPÉ de Bretagne.

Les conclusions des commissions sont transmises aux conseils de perfectionnement.

TITRE VI : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 31 – Le bureau recherche de l'INSPÉ

Le bureau recherche est une instance consultative de l'INSPÉ. Il joue un rôle de conseil et de proposition auprès de la direction, du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et du conseil d'institut pour le pilotage et le suivi des activités de recherche, les relations avec les unités de recherche et les différents partenaires de recherche. Ses missions, sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'INSPÉ.

Article 32 – La commission des personnels de l'INSPÉ de Bretagne

La commission des personnels est une instance consultative interne à l'INSPÉ de Bretagne.

Elle constitue un lieu d'échanges, de débats et de formulation de propositions sur :

- les grandes orientations de l'institut en matière d'organisation et de fonctionnement des services ;
- la politique des emplois enseignants et BIATSS ;
- le budget de l'institut ;
- les conditions de travail et le bien-être au sein de l'établissement.

Ses missions, sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'INSPÉ de Bretagne.

Article 33 : Autres commissions consultatives

L'INSPÉ de Bretagne peut créer des commissions consultatives, sur tout sujet intéressant la vie de l'institut, par délibération du conseil d'institut, sur proposition du directeur, du président

du conseil d'institut, du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ou d'au moins un tiers des membres du conseil d'institut.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est adoptée, sur proposition du directeur ou d'un tiers des membres du conseil, par le conseil d'institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des membres en exercice. Les statuts modifiés doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Brest.

Article 35 : Règlement intérieur

L'INSPÉ de Bretagne se dote d'un règlement intérieur qui arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur et adopté par le conseil d'institut.

Il peut être modifié par délibération du conseil d'institut dans les mêmes formes.